

**Par courriel**

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 février 2017, par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « la liste et le détail de tous les documents concernant le programme PME 2.0
  - Le nombre d'entreprises soutenues au cours des 5 dernières années
  - L'aide octroyée par année au cours des 5 dernières années
  - Les prévisions d'aide pour les prochaines années
  - Les retombées économiques prévues pour ce programme »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous confirmons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations détient des informations en lien avec votre requête.

Concernant le premier volet, les informations que nous détenons indiquent que le Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFARIO) a accompagné 30 PME québécoises des secteurs de l'aérospatial ainsi que de la mode et du vêtement lors de la phase initiale du programme PME 2.0.

Quant à la seconde phase, annoncée lors du budget 2015-2016, les informations retracées lors de nos recherches montrent qu'en date de votre demande :

- 62 entreprises sont inscrites à la Cohorte Accélérateur;
- 21 entreprises sont inscrites à la Cohorte Élite;
- 321 entreprises ont participé aux ateliers disponibles.

Concernant le deuxième volet, le Ministère ne détient pas de document ventilant sur une base annuelle l'aide financière octroyée. Les documents en notre possession prévoient plutôt pour la :

- « Phase 1 » : une aide maximale de 6 millions de dollars pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 31 mars 2015.
- « Phase 2 » : une aide maximale de 3 millions de dollars pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 mars 2018.

Concernant le troisième volet, le Ministère ne dispose pas de données relativement à une éventuelle augmentation des crédits ou budgets déjà annoncés.

Concernant le quatrième volet, à propos des retombées économiques prévues, les entreprises participantes planifiaient des investissements de l'ordre de 15 millions de dollars pour la première phase du programme selon des données obtenues par le CEFARIO. En ce qui a trait à la seconde phase, nos vérifications n'ont pas permis de repérer d'information.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents

---

## AVIS DE RE COURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Québec**

575, rue Saint-Amable, bureau 110  
Québec (Québec)  
G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**Montréal**

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---